



Expédition

Numéro de répertoire <b>2023 / 15337</b>	délivrée à	délivrée à	délivrée à
Date du prononcé <b>12 octobre 2023</b>	le € DE:	le € DE:	le € DE:
Numéro de rôle <b>23B6101/4</b>			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix  
du quatrième canton de  
Liège

**ORDONNANCE**

présenté le
ne pas enregistrer

Le Juge de Paix décide ce qui suit dans l'affaire de :

- **Olivier DEVENTER**, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge 462  
**partie requérante et administrateur de la personne et des biens**

- **Alain THEUNIS**, ayant pour numéro de registre national 57102905155, sans domicile connu mais étant hospitalisé au CHU à 4000 Liège, Avenue de l'Hopital 1

**personne protégée**

### Procédure

La partie requérante a introduit l'affaire par requête du 4 octobre 2023.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

### Motivation

L'administrateur nous demande, lors du dépôt de son rapport annuel, conformément à l'article 497/5 du Code civil, d'allouer une rémunération majorée des frais exposés.

Le Tribunal approuve le rapport déposé par l'administrateur pour la période du 30 septembre 2022 au 29 septembre 2023.

Il résulte du décompte qui nous est soumis que la rémunération demandée ne dépasse pas la limite prévue à l'article 497/5 précité. Les frais énumérés dans la requête ont été dûment contrôlés et paraissent être justifiés. Il y a dès lors lieu d'allouer la rémunération et le remboursement des frais demandés.

### Décision

Vu l'approbation du rapport déposé par l'administrateur des biens de la personne protégée ci-avant mieux qualifiée, il est alloué à cet administrateur, le montant suivant :

- rémunération pour devoirs ordinaires :	552,15 euros
- indemnisation pour les frais :	<u>559,90 euros</u>
- <b>total :</b>	<b>1112,05 euros</b>

Autorisons l'administrateur des biens à prélever le montant susdit, si besoin est, sur l'épargne de la personne protégée.

Autorisons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout recours.

Cette décision a été prise en audience en chambre du conseil du 12 octobre 2023 de la justice de paix du quatrième canton de Liège, par le Juge de Paix Muriel Frankinet, assistée du greffier Delphine Demarteau.

Signé électroniquement par  
Le Juge de Paix  
Muriel Frankinet  
Le 12-10-2023 à 13:53:55  
justice de paix du  
quatrième canton de Liège

Signé électroniquement par  
Le greffier  
Delphine Demarteau  
Le 12-10-2023 à 14:11:10  
justice de paix du  
quatrième canton de Liège